



Juin 2023

## SPÉCIAL TEMPS DE TRAVAIL

La loi de transformation de la Fonction Publique d'août 2019 oblige les communes à respecter les 1607 heures travaillées et à supprimer tous les régimes dérogatoires.

À l'Eurométropole de Strasbourg il faudra que les agents travaillent 1593h (1607h – 14h des 2 jours fériés supplémentaire d'Alsace – Moselle).

L'Eurométropole va donc prendre une nouvelle délibération concernant le temps de travail qui aura pour conséquence de **supprimer 2 jours de congés à tous les agents** puisqu'à l'heure actuelle nous avons 27 jours de congés et que la loi ne nous en accorde que 25 (5 x le nombre de jours travaillés par semaine).

Cependant, la loi permet le maintien des heures actuellement travaillées aux agents ayant des sujétions particulières. Ces sujétions peuvent être liées à la nature des missions ou à la définition des cycles de travail.

À l'Eurométropole, 5 sujétions liées aux rythmes et contraintes des cycles de travail et 7 sujétions liées à un métier ou environnement de travail physique contraignant ont été identifiées.

### Les sujétions liées aux rythmes et contraintes des cycles de travail :

- 1) Travail de nuit à raison d'au moins 20 nuits par an avec des horaires compris entre 22h et 5h ou sur une autre période de 7h consécutives comprise entre 22h et 7h,
- 2) Travail en équipes successives alternantes 3X8 (roulement sur tous les jours de la semaine et alternance matin/après-midi/nuit),
- 3) Travail le week-end (samedi, dimanche) et jours fériés de manière effective et permanente,

S'ENGAGER POUR CHACUN, AGIR POUR TOUS !



Consultez le site internet de la CFDT-EMS.  
[www.cfdt-interco-ems.eu](http://www.cfdt-interco-ems.eu)

## SPÉCIAL TEMPS DE TRAVAIL (SUITE)

4) Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente (Horaires décalés : prise de service avant 7h ou fin de service après 21h; alternance matin/après-midi),

5) Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues variations saisonnières : deux cycles consécutifs dans l'année avec un changement d'amplitude hebdomadaire, cycles liés au calendrier scolaire avec un changement d'amplitude hebdomadaire ; planning en journée continue ou discontinue dans lequel figure des temps non travaillés d'une durée importante au sein d'une même journée).

Les sujétions liées à un métier ou environnement de travail physique contraignant :

6) Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges, postures pénibles, travaux répétitifs, vibrations mécaniques),

7) Travail en milieu contraignant (milieu confiné, humide, en sous-sol, ambiances climatiques, produits chimiques dangereux, désinfection, risque biologique, poussières et fumées, bruit, cadence),

8) Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné (travaux en hauteur, etc.),

9) Travail insalubre et dangereux dans le réseau des égouts et à la collecte des déchets,

10) Contact direct quotidien avec les usagers du service public, en face-à-face ou par téléphone (contexte sanitaire ou social difficile, expositions aux incivilités, danger d'agression verbale ou physique, résolution de conflits, intervention dans l'urgence),

11) Travail auprès d'enfants de moins de 6 ans (instauration d'une relation de confiance, communication avec les parents, responsabilité des enfants, gestion de la sécurité des enfants et des conflits entre enfants, inscription dans un projet pédagogique),

12) Confrontation à la mort (gestion de la douleur des familles, contact avec des corps pouvant être abîmés).

**Avec ces sujétions environ 60% des agents bénéficieront d'une reconnaissance de leurs contraintes et resteront donc à 1579 heures avec l'ajout de 2 jours d' ARTT à prendre à leur convenance.**

Pour rappel : les agents à 32 heures resteront à 1440 heures.

Pour la **CFDT**, il faut affiner le référentiel des agents qui bénéficient de ces sujétions afin de voir s'il est possible d'en faire bénéficier à davantage d'agents.



## SPÉCIAL TEMPS DE TRAVAIL (SUITE)

### Cadre général :

Par principe, tous les agents soumis à des **horaires variables** auront le choix, après accord du responsable hiérarchique, de se positionner sur l'un des 3 cycles de travail retenu.

- soit 35 h / semaine avec 0 jour d'ARTT,
- soit 37h30 / semaine avec 15 jours d'ARTT,
- soit 40 h / semaine avec 28,5 jours d'ARTT.

Ces jours d'ARTT seront gérés et à poser comme les congés annuels.

Le cumul ARTT et congés sera autorisé dans la limite de 31 jours calendaires consécutifs.

Le choix du cycle de travail se fera à compter du 1<sup>er</sup> janvier et à minima pour 1 an renouvelable tacitement.

Il sera révisable à tout moment, à la demande de l'agent ou de la hiérarchie en cas de changement professionnel ou personnel.

Pour les horaires variables, l'administration définit de nouvelles plages fixes.

Elles seront du lundi au vendredi, le matin de 9h à 11h30 et l'après-midi de 14h à 15h30.

Pour la **CFDT**, passer de 4 plages fixes à 10 plages fixes est trop contraignant.

L'amplitude horaire reste de 7h à 19h, la période de référence sera le mois et il n'y aura plus de crédit/débit.

**Pour les agents en horaires fixes, les plannings pourront être revus progressivement par le biais d'un projet de service fait en concertation avec les agents.**

Pour la **CFDT**, la différence entre les agents en horaires variables et ceux en horaires fixes pose un problème puisque d'un côté c'est le choix de l'agent et de l'autre c'est un choix collectif par service.

### De nouvelles règles diverses :

1) De nouvelles règles seront mises en place concernant la **gestion des jours fériés**.

L'administration va appliquer la réglementation et met fin à la neutralisation des jours fériés.

Cela veut dire qu'une journée de repos ou de temps partiel qui coïncide avec un jour férié ne pourra plus être récupérée.

2) Concernant les **heures supplémentaires et les heures exceptionnelles**, elles seront comptabilisées dès la 1<sup>ère</sup> heure réalisée (fin du débit/crédit) et la même majoration sera appliquée pour tous les agents quel que soit leur catégorie : A, B ou C.

3) Fin du décompte en heures des congés annuels.

4) Les **2 jours de congés supplémentaires dits de fractionnement** seront mis à disposition de tous les agents dès le début de l'année.

De fait, **chaque agent aura 27 jours de congés au début de l'année**.

5) Le **report du reliquat** de congé non pris pourra se faire jusqu'au **30 avril** et plus jusqu'au 31 mars de l'année N+1.

Ces différentes mesures visent à simplifier la gestion des heures et des congés. Pour la **CFDT**, toutes les simplifications sont une avancée pour les agents concernés.

# SPÉCIAL TEMPS DE TRAVAIL (SUITE)

## Télétravail :

Pour le télétravail, une réflexion est en cours pour verser l'indemnité forfaitaire de télétravail en se basant sur la convention.

Ainsi, chacun aurait un montant identique à jours de télétravail identiques et cela permettrait de verser cette indemnité sur la paie de décembre à tous les agents concernés.

**L'Eurométropole souhaite mettre en place 2 expérimentations en complément de la nouvelle délibération concernant le temps de travail.**

### 1) Fin de la badgeuse :

Une expérimentation avec du personnel volontaire va se mettre en place pour une durée d'un an.

La **CFDT** n'est pas pour la suppression de la badgeuse, beaucoup d'agents en horaires fixes sans badgeuses nous la réclame. C'est la seule manière pour eux de prouver leur temps de présence et d'évaluer les heures supplémentaires effectuées dans leur service.

### 2) Semaine de 4 jours :

Mise en place d'une expérimentation de la semaine de 4 jours sur des populations d'agents notamment sur des métiers non télétravaillables.

Elle sera temporaire (3 à 6 mois) et fera l'objet d'une évaluation.

Un dispositif d'évaluation est à construire avec des indicateurs et le souhait serait de faire participer des chercheurs en neurosciences et la médecine du travail afin de connaître les impacts de ce rythme de travail sur la gestion du stress, la charge mentale, etc....

La **CFDT** souhaite une expérimentation plus longue (1 an) et sera très attentive au dispositif d'évaluation et aux conditions de travail des agents.

En conclusion, la **CFDT** acte la décision de l'Eurométropole de se mettre en règle avec la législation. Ayant participé aux discussions permettant de simplifier la gestion des congés, la CFDT note des évolutions positives en la matière pour les agents

Toutefois, le changement de cycle de travail ainsi que les différentes expérimentations, à mettre en œuvre en même temps paraissent complexes à gérer.

Pour la **CFDT**, il serait plus opportun de laisser aux agents et aux organisations de travail le temps d'intégrer les nouvelles règles et leurs mises en œuvre avant de lancer de nouvelles expérimentations.

L'ensemble de ces mesures devrait être mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Syndicat CFDT – Interco**

**de l'Eurométropole de STRASBOURG**

Locaux : 21 rue de Berne - 1er étage Tél. : 03.88.34.30.91 / 03.68.98.50.00 poste 81225

Messagerie : syndicat.cfdt@strasbourg.eu

Adresse postale : Centre Administratif / 1, parc de l'Étoile - 67076 STRASBOURG-CEDEX